

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction de la Vie Locale  
Service de la Politique de la Ville et de l'Habitat  
(1)37.58 / (1) 22.61

**RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 30 MARS 2018  
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : MME SYLVIE CARREGA / M. LUCIEN LIMOUSIN**

**OBJET : Dérogation à la règle de caducité des subventions de fonctionnement.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée au logement et de Monsieur le délégué à l'agriculture, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

Par délibération n° 13 du 30 octobre 2015, l'Assemblée départementale a décidé d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, une règle générale de caducité pour toute subvention de fonctionnement octroyée par délibération du Conseil départemental ou de la commission permanente au 31 décembre de l'année N+1.

Or, il apparaît que le financement de certains projets relevant des politiques publiques du logement et de l'agriculture nécessite un aménagement de cette règle générale.

En effet, les subventions attribuées pour les équipes de suivi-animation des dispositifs d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et de programmes d'intérêt général (PIG), portent toujours sur plusieurs années dans un cadre contractuel.

De la même manière les financements alloués pour la réalisation d'études-actions ou l'animation de projet en matière de gestion de l'eau (contrat de canal...), de politique foncière (convention d'intervention foncière...), d'élaboration de projet de territoire (Projet Alimentaire Territorial...) notamment, s'inscrivent fréquemment dans le cadre de démarches contractuelles pluriannuelles, exigeant la consolidation du soutien du Conseil Départemental sur plusieurs exercices.

Compte tenu de ces spécificités, il est proposé de déroger à la règle générale de caducité pour les financements des actions relevant de la politique publique du logement et de l'agriculture, en préconisant l'allongement de la règle de caducité au 31 décembre de l'année N+3, à compter de l'année du vote de la délibération d'octroi.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil départemental de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL